



**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE JACQUES D'UZES  
NETTOYAGE ET AMENAGEMENT INTERIEUR COMMERCE AU N°1**

**STATIONNEMENT VEHICULE DE CHANTIER DEVANT LA VITRINE  
ENTREPRISE : SEE LAURENT ET FILS**

**AUTORISATION : DU JEUDI 18 AU VENDREDI 26 AVRIL 2024 DE 08H A 17H HORS WEEKEND**

**Le Maire de la ville d'Uzès,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation en date du 17/04/2024 présentée par la SEE Laurent (ZI Mas de Mèze 30700 Uzès, 06 16 55 94 10) qui doit nettoyer et aménager l'intérieur du commerce situé au 1 rue Jacques d'Uzès

VU l'avis des services techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de chantier devant la vitrine du 1 rue Jacques d'Uzès, sans entrave à la circulation.
- ARTICLE 2 :** Ces dispositions sont applicables du jeudi 18 avril au vendredi 26 avril 2024 de 08h à 17h hors weekend.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.
- ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.
- ARTICLE 5 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- ARTICLE 7 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché en permanence sur le chantier.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 11 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 18 avril 2024

Jean-Luc Chapon  
Maire d'Uzès,

